



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 septembre 2014

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 12 septembre 2014, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre l'orthographe du nom Laeken dans le nom de rue "Laekenveld". D'après le plaignant, la version néerlandaise du nom de rue doit être "Lakenveld", et le nom doit être mentionné de cette façon sur les plaques de rue et plans communaux de la commune de Wemmel.

*
* *

En réponse à sa demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

"Le nom de rue "Laekenveld" a été fixé par le collège des échevins du 12 novembre 1964. L'administration n'a pas fixé de traduction française pour ce nom de rue, étant donné que le nom de rue ne se termine pas par "straat", "laan", ou "weg", et ne requiert donc pas de traduction. C'est pourquoi le nom de rue français est le même que le nom néerlandais, notamment "Laekenveld"."

*
* *

Des plaques de rue et plans de rues sont des avis et communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires.

En principe, les plaques de rue et plans de rues de la commune de Wemmel doivent être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée au néerlandais. Toutefois, pour ce qui est de l'unilinguisme du nom de rue "Laekenveld", la CPCL est d'avis que certaines dénominations ayant un caractère historique ou folklorique, ou correspondant à des noms de lieux ou à des surnoms, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 7 septembre 1995 concernant la dénomination unilingue néerlandaise d'e.a. la rue "Jagersveld" à Watermael-Boitsfort et de "Hunderenveld" à Berchem-Sainte-Agathe).

Pour ce qui est de l'orthographe du nom "Laken/Laeken", la CPCL constate que le fondement légal quant à l'orthographe de ce nom se trouve dans la loi du 30 mars 1921 ayant pour objet l'agrandissement de la ville de Bruxelles en vue de l'extension des installations maritimes (MB 02/04/1921).

L'article 1^{er}, tel que publié au Moniteur belge en français et en néerlandais, s'énonce comme suit:

Article 1^{er}. A partir de la mise en vigueur de la présente loi, les communes de **Laeken**, Neder-Over-Heembeek et Haren, ainsi que les parties des territoires des communes de Schaerbeek et de Molenbeek-Saint-Jean respectivement teintées en rose et en vert sur les plans annexés à la présente loi sont incorporées au territoire de la ville de Bruxelles.

Artikel 1. De gemeenten **Laken**, Neder-Over-Heembeek en Sint-Jans-Molenbeek, onderscheidelijk rooskleurig en groenkleurig getint op de bij deze wet gevoegde plans, worden vanaf het in werking treden van deze wet bij het grondgebied der Stad Brussel ingelijfd.

Le nom officiel français de la commune est dès lors "Laeken"; le nom officiel néerlandais est "Laken".

Par conséquent, les plaques de rue et plans de rues de la commune de Wemmel doivent porter le nom de rue "Lakenveld".

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

En ce qui concerne la demande du plaignant quant à l'application de l'article 61, § 7, des LLC, la CPCL rappelle que l'article 61, § 7, 1^{er} alinéa, des LLC, prévoit une double exigence pour pouvoir faire appel au droit de subrogation repris dans cet article, notamment le fait d'être domicilié dans l'une des communes visées aux articles 7 et 8 des LLC, ainsi que la justification d'un intérêt. Le plaignant n'y répondant pas, il ne peut être donné suite à la demande d'appliquer l'article 61, § 7, des LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE